



Assemblée générale

Distr. générale
12 août 2013
Français
Original: anglais/français

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Dix-septième session

21 octobre-1^{er} novembre 2013

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

République du Congo

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1988)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1983)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1983)</p> <p>Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (1982)</p> <p>Convention contre la torture (2003)</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif (signature uniquement, 2008)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1993)</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (signature uniquement, 2008)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature uniquement, 2007)</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature uniquement, 2007)</p>	<p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2010)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2009)</p>	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif</p>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>	<p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (retrait des réserves aux paragraphes 3 et 4 de l'article 13, 2001)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (réserve, art. 11, 1983)</p>	<p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (déclaration, art. 3, par. 2, âge de l'enrôlement: 18-20 ans, 2010)</p>	

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente</i> ³	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41 (1989) Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (1983) Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif (signature uniquement, 2008) Convention contre la torture, art. 20 (2003) Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (signature uniquement, 2008) Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif (signature uniquement, 2007) Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature uniquement, 2007)	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif (signature uniquement, 2009)	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14 Convention contre la torture, art. 21 et 22 Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications

Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Statut de Rome de la Cour pénale internationale Conventions relatives aux réfugiés et aux apatrides ⁴ Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I et II ⁵ Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁶ Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Protocole de Palerme (signature uniquement, 2000) ⁷	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide Conventions de 1954 et de 1961 sur les apatrides ⁸ Protocole additionnel III aux Conventions de Genève de 1949 ⁹ Conventions n ^{os} 169 et 189 de l'Organisation internationale du Travail ¹⁰

1. Plusieurs organes conventionnels ont encouragé le Congo à ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹¹, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹², le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention relative aux droits des personnes handicapés¹³.

2. En 2012, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a recommandé au Congo de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹⁴.

3. En 2011, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a recommandé au Congo de ratifier la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT)¹⁵.

4. En 2012, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)¹⁶ ont recommandé au Congo de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole de Palerme visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹⁷; la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala)¹⁸; la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie¹⁹.

5. La Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations (Commission d'experts de l'OIT) a prié le Congo de s'employer à soumettre à l'Assemblée nationale les conventions, recommandations et protocoles qui ne l'avaient pas encore été²⁰.

6. En 2009, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) a invité le Congo à envisager de faire la déclaration facultative prévue à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²¹ et lui a recommandé de ratifier les modifications apportées au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention²².

7. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé le Congo à accepter la modification du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²³.

B. Cadre constitutionnel et législatif

8. Plusieurs organes conventionnels ont salué l'adoption de la loi de 2011 portant promotion et protection des droits des peuples autochtones, de la loi de 2010 portant protection de l'enfant, de la loi de 2010 portant protection du patrimoine national naturel, de la loi de 2010 portant orientation de la politique culturelle, de la loi de 2010 autorisant la sensibilisation à l'usage de contraceptifs, de la loi de 2011 portant lutte contre le VIH et le sida et protection des droits des personnes vivant avec le VIH et de la loi de 2011 interdisant la traite et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants autochtones²⁴.

9. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et le HCR ont pris acte de l'adoption de la loi de 2010 portant promotion et protection des autochtones. Le Rapporteur spécial²⁵ et l'UNICEF voient là une bonne pratique²⁶. L'UNICEF a ajouté qu'il n'existait pas de plan national de communication pour la vulgarisation des lois de protection de l'enfant et des populations autochtones. Elle a recommandé l'application effective des lois de protection des catégories vulnérables²⁷.

10. L'UNICEF a signalé que le projet de loi sur l'égal accès des femmes aux fonctions politiques était en instance d'adoption au Parlement depuis des années²⁸. Le Comité pour

l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé l'adoption du projet de loi sur la parité²⁹.

11. Tout en notant que la discrimination fondée sur le sexe était interdite par la Constitution, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est redit préoccupé par le fait que la disposition correspondante n'avait pas été incorporée dans d'autres textes législatifs et ne couvrait pas la discrimination par les acteurs aussi bien publics que privés. Il a recommandé au Congo de faire figurer dans sa législation une définition claire de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui couvre la discrimination directe comme indirecte³⁰.

12. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait part de préoccupations face à l'existence de dispositions discriminatoires dans le Code de la famille, le Code pénal et le droit fiscal³¹. Il a exhorté le Congo à mener à son terme la réforme législative en vue d'instituer l'égalité *de jure* et *de facto* entre hommes et femmes; à adopter une loi d'ensemble réprimant les violences envers les femmes, interdisant les violences intrafamiliales et le harcèlement sexuel et érigeant les mutilations génitales féminines et le viol marital en infraction pénale; et à adopter une loi contre la traite³².

13. S'inquiétant de ce qu'il n'existait pas en droit interne de définition de la discrimination raciale, le CERD a encouragé le Congo à réformer sa législation, tout particulièrement son Code pénal³³.

14. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a relevé que le Code pénal ne contenait pas d'incrimination autonome de la disparition forcée, indépendamment de sa qualification de crime contre l'humanité³⁴, et a recommandé au Congo d'intégrer le crime de disparition forcée en tant que crime autonome dans le Code pénal³⁵.

15. La Commission d'experts de l'OIT a formé le vœu qu'une fois le Code du travail révisé, des mesures soient prises pour modifier ou abroger la loi établissant un service militaire obligatoire³⁶.

16. L'UNICEF, notant la mise en place en 2009 des commissions de révision des codes juridiques, a recommandé la révision du Code de la famille, du Code pénal et du Code de procédure pénale³⁷.

17. Le HCR a recommandé au Congo d'adopter une législation sur les déplacements internes de population³⁸.

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

Statut des institutions nationales des droits de l'homme³⁹

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel⁴⁰</i>
Commission nationale des droits des l'homme	-	B

18. En 2012, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont relevé avec inquiétude que la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) n'était pas pleinement conforme aux Principes de Paris⁴¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est ému de son manque de ressources, d'indépendance et d'efficacité ainsi que des limites de son mandat et de son champ de compétence⁴². Le CERD et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont recommandé de garantir la conformité de cette institution avec les Principes de Paris⁴³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à

l'égard des femmes a recommandé que la CNDH se voie attribuer un vaste mandat dans le domaine des droits de l'homme ainsi qu'un mandat spécifique en matière d'égalité entre les sexes⁴⁴.

19. L'UNICEF a recommandé de renforcer le mandat et les capacités de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) et de la Commission anticorruption⁴⁵.

20. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁴⁶ et l'UNICEF⁴⁷ se sont félicités de l'adoption du Plan d'action national sur la question du genre pour 2009-2013. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est alarmé du pourcentage extrêmement faible du budget national consacré aux questions relatives au genre et a exhorté le Congo à renforcer le mécanisme national d'autonomisation des femmes aux niveaux national et local et à promouvoir la prise en considération de la question du genre par tous les organismes gouvernementaux⁴⁸.

21. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes restait préoccupé par le fait que les femmes, en particulier dans les régions rurales et reculées, ne connaissaient pas leurs droits et étaient donc dans l'incapacité de les revendiquer. Il a exhorté le Congo à renforcer l'action visant à informer les femmes de leurs droits⁴⁹.

22. Le CERD a pris acte du Plan national d'action pour l'amélioration de la qualité de vie des peuples autochtones (2009-2013)⁵⁰. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a qualifié ce plan d'initiative importante⁵¹. L'UNICEF a cependant noté que sa mise en œuvre restait timide⁵².

23. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a accueilli favorablement le Cadre stratégique national de lutte contre le VIH/sida et les infections sexuellement transmissibles (IST) pour 2009-2013 et le Programme de prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant et a prié le Congo d'en assurer la mise en œuvre effective⁵³.

24. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a recommandé que des programmes de formation soient dispensés aux membres de la police, de l'appareil judiciaire et de l'armée sur les droits de l'homme et le droit humanitaire⁵⁴. Le HCR a recommandé au Congo de faire une place aux droits de l'homme et à la protection des réfugiés dans le programme de formation des agents des forces de l'ordre⁵⁵.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels⁵⁶

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	-	2008	Mars 2009	Dixième et onzième rapports attendus depuis 2012

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Mai 2000	-	Novembre 2012 (examen en l'absence de rapport)	Rapport initial, attendu depuis 1990, devant être soumis en novembre 2013 ⁵⁷
Comité des droits de l'homme	Mars 2000	-	-	Troisième rapport attendu depuis 2002
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Janvier 2003	2010	Février 2012	Septième rapport prévu en 2016
Comité contre la torture	-	-	-	Rapport initial, deuxième et troisième rapports attendus depuis 2004, 2008 et 2012, respectivement
Comité des droits de l'enfant	Septembre 2006	2010	-	Deuxième à quatrième rapports devant être examinés en janvier 2014. Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographique mettant en scène des enfants et Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés: rapports initiaux attendus depuis 2011 et 2012, respectivement

2. Réponses concernant des questions spécifiques communiquées à la demande des organes conventionnels

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Concernant</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2010	CNDH; violence contre les peuples autochtones et leur droit à la terre; adoption du projet de loi portant promotion et protection des droits des peuples autochtones ⁵⁸	-
Comité des droits de l'homme	-	-	-
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2014	Émancipation des femmes; violence sexiste ⁵⁹	-
Comité contre la torture	-	-	-

25. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a regretté qu'en dépit des échanges qu'il avait eus avec le Congo en 2000 et de la tenue du séminaire national de formation du Comité interministériel sur la rédaction et la soumission des rapports aux organes conventionnels, le Congo n'ait toujours pas présenté son rapport initial, attendu depuis 1990⁶⁰.

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales⁶¹

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Non	Non
<i>Visites effectuées</i>	-	Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones (1 ^{er} -12 novembre 2010) Rapporteur spécial sur les disparitions forcées (24 septembre-3 octobre 2011)
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Non	Non
<i>Visite demandée</i>	Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones (demandée en 2008)	Non
<i>Réponses aux lettres d'allégation et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, une communication a été envoyée. Le Gouvernement n'y a pas répondu.	

26. En 2013, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a indiqué avoir, depuis sa création, transmis 114 cas au Gouvernement, dont 88 étaient en suspens⁶².

C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

27. Le Congo fait partie des pays couverts par le Centre sous-régional pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale (Bureau régional du HDCH pour l'Afrique centrale), situé à Yaoundé⁶³. En 2011, il a, avec l'appui du HCDH, rédigé un projet de loi sur la discrimination et adopté une loi sur les droits des peuples autochtones, conforme aux normes internationales⁶⁴. Il a aussi entrepris de réviser la loi sur la Commission nationale des droits de l'homme afin de la mettre en conformité avec les Principes de Paris, à la suite d'un séminaire organisé par le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale⁶⁵. Avec l'aide du HCDH, un comité national sur la prévention du génocide a été créé⁶⁶. À la demande du Congo, le HCDH a entrepris des activités financées par le Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique concernant la mise en œuvre de l'Examen périodique universel (Fonds de contributions volontaires de l'EPU) en vue de faciliter la mise en œuvre des recommandations résultant de l'Examen⁶⁷.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

A. Égalité et non-discrimination

28. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels demeurait préoccupé par les inégalités criantes entre hommes et femmes⁶⁸.

29. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé de vives préoccupations quant aux rôles dévolus aux femmes et aux hommes, en particulier dans les zones rurales⁶⁹. Il a recommandé qu'une stratégie globale soit adoptée pour éliminer les pratiques traditionnelles préjudiciables et discriminatoires à l'égard des femmes⁷⁰ et que des campagnes de sensibilisation soient menées à destination des responsables locaux et religieux et de la population en général⁷¹.

30. Le Comité a relevé avec préoccupation l'existence de dispositions juridiques discriminatoires concernant le mariage et les relations familiales, telles que l'absence d'un âge minimum unique de mariage pour les garçons et les filles, le choix du lieu de résidence familiale par le mari en cas de désaccord entre les conjoints, la légalité de la polygamie, l'autorité parentale exercée par le père et les sanctions disproportionnées appliquées aux femmes en cas d'adultère⁷². Il a prié instamment le Congo de réviser ces dispositions discriminatoires⁷³, d'adopter des dispositions légales à l'effet de proscrire le lévirat, d'aligner l'âge minimum du prémariage sur l'âge légal du mariage⁷⁴ et de prendre des mesures concernant, entre autres choses, les autres rites de veuvage abusifs et la polygamie⁷⁵.

31. Le même Comité s'est ému de la discrimination existant dans les domaines de l'accès à la propriété, du partage et de l'héritage des terres, tout particulièrement dans les zones rurales⁷⁶. Il a recommandé au Congo de prendre des mesures contre les coutumes et pratiques traditionnelles néfastes empêchant les veuves de jouir du droit à la propriété⁷⁷.

32. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la situation défavorisée des femmes dans les zones rurales et reculées. Il a recommandé qu'une attention spéciale soit portée aux besoins des femmes rurales, de telle sorte qu'elles aient accès à la santé, à l'éducation, à une eau salubre, à des services d'assainissement et à des projets générateurs de revenus⁷⁸.

33. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels demeurait préoccupé par la discrimination dont les peuples autochtones étaient victimes⁷⁹. Le CERD a relevé avec inquiétude que les Pygmées faisaient l'objet de marginalisation et de discrimination concernant l'accès à la justice, à l'éducation, à la santé et au marché du travail et qu'ils étaient soumis à un état de domination, à une discrimination et à une exploitation qui pouvait aller jusqu'à des formes d'esclavage modernes⁸⁰. Il a invité le Congo à garantir aux peuples autochtones le plein exercice de leurs droits⁸¹.

34. Compte tenu de la discrimination systémique et tenace existant à l'égard des autochtones, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a souligné la nécessité d'un large engagement de la société. Pour relever ce défi il fallait une action coordonnée et concertée, qui soit appuyée par des ressources suffisantes et par un large éventail d'acteurs représentant le Gouvernement, la société civile, les organismes des Nations Unies et les autres partenaires de développement⁸². Il a ajouté que cette action ciblée devait s'inscrire dans une campagne nationale de plus vaste portée pour faire comprendre aux peuples autochtones et aux Bantous leurs droits et leurs obligations réciproques⁸³.

35. Le Rapporteur spécial sur le droit des peuples autochtones a indiqué que tout programme visant à renforcer les institutions décisionnelles autochtones et à accroître la participation de ces populations dans tous les domaines de la vie sociale, économique et politique devrait nécessairement s'inscrire, lui aussi dans une campagne nationale de lutte contre la discrimination⁸⁴.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

36. Tout en saluant le fait que la disparition forcée avait été incorporée dans le Code pénal parmi les actes qualifiables de crime contre l'humanité, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a regretté que la peine encourue pour ce crime soit la peine de mort. Il a relevé que les autorités lui avaient assuré que cette peine était tombée en désuétude et qu'un moratoire de fait s'était installé et a fait observer que dans ces conditions une abolition *de jure* serait souhaitable⁸⁵.

37. L'UNESCO a condamné le meurtre d'un journaliste commis en 2009 et a appelé les autorités à enquêter sur ces faits⁸⁶.

38. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a dit avoir reçu des allégations faisant état de disparitions forcées au Congo en lien avec les deux derniers conflits armés, intervenus entre juin 1997 et décembre 1999⁸⁷, et en particulier avec l'affaire dite des «disparus du Beach de Brazzaville», à partir d'avril 1999⁸⁸. Il a relevé que le Comité des parents des personnes portées disparues avait dressé la liste de 353 personnes disparues⁸⁹. Le Groupe de travail a toutefois souligné que le phénomène des disparitions forcées au Congo ne se limitait pas aux cas des disparus du Beach⁹⁰.

39. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a recommandé au Congo d'interdire la détention au secret ou la détention de personnes dans des lieux de détention non officiels; de poursuivre et punir tout comportement de la part d'un fonctionnaire ou d'une personne agissant avec le consentement, l'acquiescement ou sous le contrôle de l'État et contrevenant à cette interdiction⁹¹ et de prendre les mesures voulues pour faciliter l'association de la CNDH et d'ONG au contrôle des lieux de détention dans le respect de l'indépendance de ces dernières⁹².

40. Le HCR a pris note du fait que les réfugiés et demandeurs d'asile étaient souvent victimes de détention arbitraire. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a relevé avec inquiétude que trois personnes étaient détenues depuis près de huit ans, ajoutant que selon les autorités il s'agissait d'assurer la sécurité des intéressés en attendant l'aboutissement de leur demande d'asile⁹³. Le HCR avait rencontré des réfugiés placés en détention dont les besoins fondamentaux n'étaient pas satisfaits ou des cas de réfugiés et demandeurs d'asile qui avaient été détenus dans des centres de détention officiels. Le HCR a recommandé au Congo de faire en sorte que les demandeurs d'asile et réfugiés ne soient placés en détention qu'en dernier ressort, pour une période aussi brève que possible et avec toutes les garanties judiciaires voulues⁹⁴.

41. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes restait profondément préoccupé par la forte prévalence de la violence envers les femmes et les filles, notamment la violence domestique, le harcèlement sexuel et la pratique des mutilations génitales féminines. Il a exhorté le Congo à adopter une stratégie d'ensemble et un plan d'action d'urgence contre la violence sexiste; à amplifier ses activités de sensibilisation et d'éducation; à veiller à ce que les victimes aient réellement accès aux tribunaux et à ce que les auteurs soient sanctionnés, ainsi qu'à mettre en place un système global de prise en charge des victimes de violence sexiste, y compris une aide juridictionnelle, un soutien médical et psychologique et des services d'accueil, de conseil et de réadaptation⁹⁵.

42. L'UNICEF a noté que les violences sexuelles persistaient et que 60 % des victimes étaient mineures. En outre, les victimes portaient rarement plainte à la police et recouraient peu à un service d'assistance sanitaire ou psychosocial⁹⁶. L'UNICEF a relevé des difficultés techniques dans la mise en œuvre de la stratégie pour la lutte contre les violences sexuelles⁹⁷ et a recommandé d'améliorer la connaissance des vulnérabilités des femmes et des enfants et de promouvoir les mécanismes de prévention et gestion des risques⁹⁸.

43. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré profondément préoccupé par le nombre très élevé de femmes qui ont été victimes de viol pendant les conflits et par l'impunité dont bénéficient les auteurs de ces crimes. Il a exhorté le Congo à apporter un soutien médical et psychologique aux victimes⁹⁹.

44. Le Comité s'est ému de l'extrême vulnérabilité des femmes et des filles des communautés autochtones face à la violence sexuelle et a plaidé pour leur protection¹⁰⁰.

45. Le CERD a pris note d'informations faisant état de violences contre les peuples autochtones de la part des écogardes du projet pour la gestion des écosystèmes périphériques du Parc national Ndoki (PROGEPP) et a exhorté le Congo à procéder à des enquêtes approfondies, afin de traduire les auteurs de ces violences en justice¹⁰¹.

46. Ayant noté que les taux de prostitution des femmes et des filles étaient élevés, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de l'absence de stratégie visant à combattre la traite des êtres humains. Il a recommandé au Congo de s'attaquer aux causes profondes de la prostitution des femmes et des filles, de manière à vaincre leurs facteurs de vulnérabilité à l'égard de l'exploitation sexuelle et de la traite¹⁰². Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a soulevé avec inquiétude le problème de la traite transfrontalière d'enfants¹⁰³.

47. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels jugeait préoccupant que le travail des enfants soit répandu¹⁰⁴.

48. L'UNICEF a indiqué que la réalisation des droits de l'enfant demeurait une préoccupation. Elle a rapporté, entre autres cas de vulnérabilité, les enfants des rues (un millier), les enfants sans cadre familial protecteur et les enfants en conflit avec la loi détenus avec les adultes et parfois victimes de violences¹⁰⁵.

49. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a indiqué que l'inégalité de statut social entre la majorité bantoue et les populations autochtones se manifestait dans des relations de domination et d'exploitation, qui équivalaient bien souvent à des formes de servage ou de servitude forcée¹⁰⁶. Il a aussi pris note de ce que le Congo avait déclaré que cette pratique n'était pas tolérée et qu'elle était combattue¹⁰⁷.

C. Administration de la justice et primauté du droit

50. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exprimé son inquiétude quant au manque d'indépendance de la justice et aux difficultés rencontrées dans le système judiciaire, notamment le nombre insuffisant de magistrats, le coût élevé des procédures et l'inégale répartition géographique des cours et tribunaux, qui privaient la population de recours effectifs et accessibles¹⁰⁸.

51. Le CERD a regretté que les tribunaux n'aient jamais été saisis d'aucune affaire de discrimination raciale¹⁰⁹.

52. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait part de sa préoccupation face aux multiples facteurs empêchant les femmes d'avoir réellement accès à la justice, tels que la pauvreté, l'inculture juridique, le nombre insuffisant de cours et tribunaux ou la persistance de mécanismes de justice traditionnels discriminatoires à

l'égard des femmes. Il a recommandé au Congo de consolider le système judiciaire; de faciliter l'accès des femmes à la justice; de former les juges, les avocats, les procureurs, les policiers et les ONG à l'application de la législation interdisant la discrimination; de sensibiliser la population au fait qu'en cas de violation des droits des femmes il importait de saisir l'appareil judiciaire et non pas les mécanismes de justice traditionnels; et de garantir l'accès à un recours utile et à une réparation¹¹⁰.

53. Le CERD s'est alarmé de la corruption qui règne dans le pays¹¹¹.

54. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a noté que la législation nationale en matière de procédure pénale prévoyait les garanties nécessaires à la prévention des disparitions forcées et que les informations reçues donnaient à penser qu'en général les personnes placées en garde à vue ou en détention provisoire ne rencontraient pas d'obstacle pour contacter leur famille, leurs proches ou leurs avocats, lorsqu'elles avaient les moyens d'en avoir un¹¹².

55. Le Groupe de travail a recommandé au Congo d'augmenter les moyens mis à la disposition de la police et de la justice pour permettre une meilleure prévention des disparitions forcées¹¹³.

56. Le Groupe de travail a constaté que les seules enquêtes et poursuites menées contre de potentiels auteurs de disparitions l'avaient été dans le contexte du procès de 2005 dit «des disparus de Beach de Brazzaville». Or, lors de ce procès, tous les accusés avaient été déclarés non coupables¹¹⁴. Statuant au titre de l'action civile, la Chambre criminelle avait toutefois accordé une indemnisation aux parties civiles¹¹⁵.

57. Le Groupe de travail a constaté qu'en dépit des efforts importants fait par le Congo pour panser les blessures causées par la guerre, il n'existait pas de programme intégré et exhaustif de réparation¹¹⁶. Il a également regretté que le droit à la vérité des familles quant au sort de leurs proches n'ait pas pu être satisfait¹¹⁷.

58. Le même Groupe de travail a recommandé au Congo de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre l'impunité des responsables de disparitions forcées¹¹⁸; de mettre en place un programme efficace de protection des victimes et des témoins, offrant toutes les garanties de sécurité aux personnes qui souhaiteraient porter plainte ou témoigner¹¹⁹; d'élaborer, avec la pleine participation des victimes, un programme intégré et exhaustif de réparation¹²⁰; de mettre en œuvre, avec la pleine participation des victimes, un programme visant le rétablissement de la vérité et la réconciliation¹²¹; et d'envisager la création d'une commission pour la paix et la réconciliation, qui pourrait prendre pour base institutionnelle le Comité de suivi de la Convention pour la paix et la reconstruction du Congo¹²².

59. L'UNICEF a noté que la brigade des mineurs prévue par la loi n'avait pas été mise en place¹²³.

D. Droit à la vie privée, mariage et vie de famille

60. L'UNICEF a indiqué que la possession d'actes de naissance parmi les populations autochtones étaient trois fois inférieure à celle de l'ensemble de la population¹²⁴.

61. Le CERD a recommandé que toutes les naissances au sein des peuples autochtones soient enregistrées à l'état civil et que les centres d'état civil soient rapprochés des localités abritant les peuples autochtones¹²⁵.

62. Le HCR a recommandé au Congo de faire en sorte que toutes les naissances soient enregistrées, y compris celles des enfants des demandeurs d'asile et des réfugiés, de manière à prévenir les cas d'apatridie¹²⁶.

E. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

63. L'UNESCO a recommandé au Congo d'adopter une loi sur la liberté d'information conforme aux normes internationales et de renforcer les mécanismes d'autorégulation des médias¹²⁷.

64. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété du faible taux de participation des femmes à la vie publique et politique. Il a recommandé au Congo de relever le quota de 15 % réservé aux femmes et de garantir aux femmes l'accès à tous les domaines de la vie publique, y compris à des échelons élevés de prise de décisions¹²⁸.

65. L'UNICEF a signalé la faible participation des femmes à la prise de décisions¹²⁹.

66. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation le manque de participation de la population et la faible implication des organisations non gouvernementales dans le développement des politiques publiques¹³⁰. L'UNICEF a recommandé de renforcer le dialogue avec les organisations non gouvernementales et de promouvoir la participation communautaire¹³¹.

67. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a signalé que des mesures devraient être prises pour assurer aux autochtones des possibilités pleines et entières de participer aux processus législatifs et aux infrastructures de gouvernement à tous les niveaux¹³². Le CERD a exprimé des inquiétudes analogues¹³³.

F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

68. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par les taux de chômage et de sous-emploi élevés, notamment chez les jeunes¹³⁴.

69. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est alarmé de la ségrégation professionnelle et de la concentration des femmes dans l'économie informelle. Il a recommandé au Congo d'étendre le bénéfice de la caisse nationale de sécurité sociale aux travailleurs du secteur informel, y compris les femmes, et d'élargir l'accès des femmes au microfinancement et au microcrédit afin de leur donner les moyens de s'engager dans des activités génératrices de revenus¹³⁵.

G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

70. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a observé avec préoccupation que l'accélération de la croissance économique ne s'était traduite ni par une réduction de la pauvreté et des disparités sociales, ni par une amélioration du niveau de vie¹³⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a vivement engagé le Congo à réduire la pauvreté, en particulier dans les zones rurales¹³⁷.

71. L'UNICEF a indiqué que la pauvreté, liée aux taux élevés de chômage et de sous-emploi, affectait 46 % de la population¹³⁸ et a souligné la nécessité d'augmenter les parts réservées aux secteurs sociaux dans les dépenses publiques¹³⁹.

72. Le HCR a déclaré que le Congo avait progressé dans la mise en œuvre de politiques qui contribuent à renforcer les services sociaux mais a ajouté que plus de la moitié de la population, y compris les réfugiés et les demandeurs d'asile, vivait sous le seuil de la pauvreté, était durement frappée par le chômage et n'avait pas accès à des services de santé et d'éducation satisfaisants¹⁴⁰.

73. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a indiqué que des mesures devaient être prises pour remédier aux mauvaises conditions de vie des populations autochtones en situation de pauvreté chronique et promouvoir leurs possibilités de développement. Il faudrait pour cela des moyens de financement renforcés et des lignes budgétaires spécifiques pour la mise en œuvre du Plan d'action national pour l'amélioration de la qualité de vie des populations autochtones (2009-2013) et de la loi de 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones¹⁴¹. Toutes les initiatives visant à lutter contre la pauvreté et concevoir des projets créateurs de revenus dans les communautés autochtones devaient prévoir la participation des populations autochtones¹⁴².

74. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation qu'une grande majorité de la population n'était couverte par aucune forme de sécurité sociale¹⁴³. L'UNICEF a indiqué que le système d'assurance sociale se limitait à la fonction publique et au secteur privé formel, excluant la majorité de la population¹⁴⁴.

75. L'UNICEF a noté que l'accès à l'eau potable était difficile¹⁴⁵.

H. Droit à la santé

76. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé par le manque d'infrastructures sanitaires. Il a invité le Congo à veiller à ce qu'un budget suffisant soit alloué à la santé¹⁴⁶.

77. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a jugé préoccupants les taux de mortalité, notamment la mortalité infantile, la mortalité infanto-juvénile et la mortalité maternelle¹⁴⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a appelé le Congo à réduire l'incidence de la mortalité maternelle¹⁴⁸.

78. Tout en prenant note de l'élaboration, en 2009, de la Feuille de route pour l'accélération de la réduction de la mortalité maternelle, néonatale et infantile, l'UNICEF a indiqué que la précocité des grossesses, les normes socioculturelles et le faible statut social des femmes et des filles favorisaient les décès maternels et infanto-juvéniles et l'infection au VIH¹⁴⁹.

79. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes restait préoccupé par les obstacles socioculturels à l'accès des femmes aux services de santé et par le nombre très élevé de femmes atteintes du VIH/sida. Il a invité le Congo à promouvoir l'éducation sur la santé et le respect des droits liés à la sexualité et à la procréation, en prêtant une attention particulière aux grossesses précoces ainsi qu'à l'usage des moyens de contraception à des fins de planification familiale et de prévention des maladies sexuellement transmissibles, dont le VIH/sida. Il l'a aussi engagé à s'assurer que toutes les femmes et les filles avaient gratuitement accès à des moyens de contraception et à des services de santé sexuelle et procréative¹⁵⁰.

80. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a jugé très inquiétant le taux élevé de séroprévalence du VIH¹⁵¹.

81. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes restait préoccupé par la pénalisation de l'avortement, qui conduit les femmes à se faire avorter par des moyens non médicalisés et dans l'illégalité, et dans certains cas à commettre des infanticides. Il a invité le Congo à réviser la loi relative à l'avortement en cas de grossesse non désirée¹⁵².

82. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a déclaré que le Gouvernement avait pris des mesures pour améliorer l'état de santé des peuples autochtones, mais qu'il devait faire davantage d'efforts pour assurer à leurs membres l'égalité d'accès aux soins de santé primaires et répondre à leurs besoins de santé essentiels,

particulièrement dans les zones reculées. Il fallait aussi faire davantage pour améliorer les services de santé fournis aux autochtones en veillant à ce qu'ils soient culturellement appropriés, avec une attention particulière pour les besoins spéciaux des femmes et des enfants autochtones dans ce domaine¹⁵³.

83. Tout en notant les efforts réalisés pour lutter contre le VIH/sida, l'UNICEF a signalé que la prévalence dans la population âgée de 15 à 49 ans était de 3,2 %, et que la majorité des personnes touchées étaient des femmes¹⁵⁴.

84. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de la discrimination manifestée par les agents de santé à l'égard des femmes autochtones et a recommandé que soit garanti l'accès de ces femmes, sans discrimination aucune, à la santé, à l'éducation, à une eau salubre, à des services d'assainissement et à l'emploi¹⁵⁵.

I. Droit à l'éducation

85. Ayant pris acte de l'introduction de la gratuité de l'enseignement primaire en 2007¹⁵⁶, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a cependant relevé avec inquiétude que la qualité de l'éducation laissait toujours à désirer¹⁵⁷.

86. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par les freins structurels à une éducation de qualité des filles et des jeunes femmes; les effets négatifs sur l'instruction des filles de pratiques traditionnelles préjudiciables; le taux élevé d'abandon scolaire chez les filles; et le taux d'alphabétisation des femmes, inférieur à celui des hommes. Il a invité le Congo à assurer aux filles et aux jeunes femmes l'égalité d'accès de facto à tous les degrés d'enseignement; à offrir aux filles et aux garçons handicapés des possibilités d'instruction; et à renforcer les programmes d'alphabétisation des adultes, en particulier pour les femmes vivant en milieu rural¹⁵⁸.

87. L'UNICEF a noté le déficit d'enseignants qualifiés, les dysfonctionnements du système éducatif, et des disparités en termes d'accès (rural-urbain, pauvres-non pauvres), affectant notamment les enfants autochtones¹⁵⁹. L'UNICEF a signalé que des efforts devaient se poursuivre, entre autres dans les domaines suivants: i) la mise en place d'une politique de ressources humaines pour résorber le déficit récurrent d'enseignants; ii) l'élaboration d'un plan stratégique budgétisé; et iii) le renforcement de l'équité par l'approche inclusive¹⁶⁰.

88. L'UNESCO a recommandé l'adoption de mesures visant à combattre la discrimination dans le domaine de l'éducation, à protéger les minorités et à promouvoir l'égalité des genres dans l'éducation. L'organisation a aussi encouragé l'élaboration de dispositions législatives et la diffusion d'informations sur la justiciabilité du droit à l'éducation¹⁶¹.

89. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a relevé que le taux de scolarisation des enfants autochtones était faible et que ces enfants allaient rarement jusqu'au terme du cycle primaire¹⁶².

90. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a souligné l'impact positif de programmes d'adaptation de l'enseignement aux besoins des communautés autochtones, tels que ceux des écoles appliquant la méthode ORA (Observer, Réfléchir, Agir)¹⁶³. Des mesures supplémentaires devaient être prises pour renforcer la participation des communautés autochtones à l'élaboration des programmes d'enseignement, et pour incorporer à ces programmes les méthodes autochtones d'enseignement, des programmes interculturels et un enseignement bilingue, en prenant en compte le calendrier autochtone des activités de subsistance et autres schémas culturels¹⁶⁴.

J. Droits culturels

91. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par la faible jouissance des droits culturels dans la pratique¹⁶⁵.

K. Personnes handicapées

92. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que les personnes handicapées souffraient d'exclusion économique et sociale, en dépit de l'adoption en 1992 de la loi n° 009/02 sur les droits de la personne handicapée¹⁶⁶.

93. L'UNICEF a signalé que les personnes handicapées n'avaient qu'une faible autonomie sociale et un accès limité aux emplois. En outre, en 2011, le taux net de scolarisation dans le primaire était plus bas chez les enfants handicapés que dans le reste de la population. L'UNICEF a ajouté que la loi de 1992 de protection de la personne handicapée et le Plan national élaboré en 2009 peinaient à être appliqués¹⁶⁷.

L. Peuples autochtones

94. L'UNICEF a indiqué que les populations autochtones étaient la couche la plus marginalisée et vulnérable de la population¹⁶⁸.

95. Le CERD demeurait inquiet face aux tensions interethniques dans le nord du pays et a invité le Congo à promouvoir des relations harmonieuses entre les réfugiés et les différents groupes ethniques et culturels¹⁶⁹.

96. Le Comité a noté avec préoccupation que les droits des peuples autochtones n'étaient pas garantis et que des concessions étaient accordées sur les terres et territoires des peuples autochtones sans consultation préalable. Il a recommandé au Congo de protéger les droits des peuples autochtones à la terre; de consulter les peuples autochtones pour la gestion de leurs terres, de leurs eaux et de leurs forêts; et de répertorier au cadastre les terres ancestrales des Pygmées¹⁷⁰.

97. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a relevé que les dispositions de la loi relative aux droits des autochtones concernant les droits à la terre et aux ressources allaient bien au-delà de ce qui était prévu dans les Codes foncier et forestier¹⁷¹. Le Gouvernement devra élaborer et mettre pleinement en œuvre une nouvelle procédure pour la délimitation et l'enregistrement des terres ainsi que de nouveaux mécanismes pour définir et garantir les droits spécifiques concernant les ressources naturelles. Ces mesures, qui devraient être élaborées en consultation avec les peuples autochtones, exigeront des moyens financiers importants, des compétences techniques et un personnel dédié¹⁷². Le Rapporteur spécial souhaitait que le Congo s'inspire des autres pays ayant une expérience des régimes fonciers autochtones, avec l'assistance technique des organismes des Nations Unies¹⁷³.

98. Le Rapporteur spécial a aussi exhorté le Congo à s'employer d'urgence à mettre au point et à adopter la procédure de consultation prescrite par la loi, en coopération avec les représentants des peuples autochtones¹⁷⁴.

M. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

99. Le HCR a relevé que le Congo avait établi un système d'asile mais ne s'était pas doté d'une loi d'ensemble sur l'asile et le statut de réfugié¹⁷⁵. Il a recommandé au Congo d'achever la rédaction du projet de loi sur les réfugiés avec l'appui technique du HCR¹⁷⁶; de

modifier la législation nationale en y incorporant des dispositions de nature à éviter des délais dans le traitement des demandes d'asile; et de renforcer les capacités du Comité national d'aide aux réfugiés (CNAR) afin de lui permettre de résorber l'arriéré des demandes d'asile¹⁷⁷.

100. S'il s'est félicité de l'engagement pris par le Congo en 2011, le HCR a recommandé que des mesures soient prises pour identifier les apatrides et protéger leurs droits, ainsi que pour réformer la législation sur la nationalité¹⁷⁸.

101. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait part de ses préoccupations face à l'absence de cadre juridique régissant le processus d'octroi du statut de réfugié et plus particulièrement l'absence de procédure tenant compte du sexe des intéressés¹⁷⁹. Le CERD a recommandé l'adoption d'une loi sur l'asile et d'une procédure régissant l'octroi du statut de réfugié¹⁸⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé que les formes sexospécifiques de la persécution soient reconnues comme base de l'octroi du statut de réfugié¹⁸¹.

102. Le CERD a pris note avec préoccupation du fait que les réfugiés et les demandeurs d'asile n'exerçaient pas leurs droits sur un pied d'égalité avec le reste de la population et a invité le Congo à renforcer le système d'asile ainsi que les institutions nationales¹⁸².

103. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par les violences sexuelles et sexistes auxquelles certaines femmes et filles réfugiées étaient confrontées et a recommandé au Congo de protéger ces femmes contre toute forme de violence; de créer des mécanismes permettant de réadapter les victimes et de leur offrir réparation; et de poursuivre les auteurs de ces violences¹⁸³. Le HCR a fait état d'inquiétudes analogues¹⁸⁴.

N. Droit au développement

104. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait observer avec préoccupation que l'exploitation des ressources pétrolières n'avait pas eu de retombées sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels¹⁸⁵.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on the Congo from the previous cycle (A/HRC/WG.6/5/COG/2).

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child

OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
CPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

- ³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: CPED, art. 30.
- ⁴ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons, and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ⁵ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ⁶ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁷ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁸ 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ⁹ Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ¹⁰ International Labour Organization Convention No. 169, concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries and Convention No. 189 concerning Decent Work for Domestic Workers.
- ¹¹ Concluding observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights, E/C.12/COG/CO/1, para. 24.
- ¹² Concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination, CERD/C/COG/CO/9, para. 22, and concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women, CEDAW/C/COG/CO/6, para. 51.
- ¹³ CEDAW/C/COG/CO/6, paras. 47 and 51.
- ¹⁴ A/HRC/19/58/Add.3, para. 100 (b).
- ¹⁵ A/HRC/18/35/Add.5, para. 93.
- ¹⁶ UNHCR submission to the UPR on the Congo, p. 5.
- ¹⁷ CEDAW/C/COG/CO/6, para. 28 (f).
- ¹⁸ *Ibid.*, para. 28 (g).

- ¹⁹ UNHCR submission to the UPR on Congo, p. 5; and CEDAW/C/COG/CO/6, para. 40 (c).
- ²⁰ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observations concerning the submission to the competent authorities of the Conventions and Recommendations adopted by the International Labour Conference, pp. 847–848, published 102nd ILC session (2013), available from http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/--ed_norm/--relconf/documents/meetingdocument/wcms_205472.pdf.
- ²¹ CERD/C/COG/CO/9, para. 24.
- ²² *Ibid.*, para. 25.
- ²³ CEDAW/C/COG/CO/6, para. 47.
- ²⁴ E/C.12/COG/CO/1, para. 7; CERD/C/COG/CO/9, paras. 8 and 15 (c); and CEDAW/C/COG/CO/6, paras. 35 and 41. See also E/C.12/COG/CO/1, para. 13.
- ²⁵ A/HRC/18/35/Add.5, paras. 40–41.
- ²⁶ *Ibid.*, p.1. See also E/C.12/COG/CO/1, paras. 7 (a) and 13; and CERD/C/COG/CO/9, paras. 8 and 15 (c).
- ²⁷ Contribution de l'UNICEF, République du Congo, mars 2013, par. 35 et 42.
- ²⁸ *Ibid.*, par. 41.
- ²⁹ CEDAW/C/COG/CO/6, para. 30 (a). See also para. 29. CEDAW/C/COG/CO/6, para. 30 (a). See also para. 29.
- ³⁰ *Ibid.*, paras. 13–14.
- ³¹ *Ibid.*, para. 15. See also para. 43.
- ³² *Ibid.*, paras. 16 (b) (c) and 24 (a). See also para. 28 (b).
- ³³ CERD/C/COG/CO/9, para. 11.
- ³⁴ A/HRC/19/58/Add.3, para. 31.
- ³⁵ *Ibid.*, para. 100 (c).
- ³⁶ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Observation concerning ILO Forced Labour Convention, 1930 (No. 29), published 102nd ILC session (2013), pp. 222–223, available from http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/--ed_norm/--relconf/documents/meetingdocument/wcms_205472.pdf.
- ³⁷ Contribution de l'UNICEF, par. 47.
- ³⁸ UNHCR submission to the UPR on the Congo, p. 6.
- ³⁹ According to article 5 of the rules of procedure for the International Coordination Committee (ICC) Sub-Committee on Accreditation, the different classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: Voting Member (fully in compliance with each of the Paris Principles), B: Non-Voting Member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination); C: No Status (not in compliance with the Paris Principles).
- ⁴⁰ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordination Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/23/28, annex.
- ⁴¹ E/C.12/COG/CO/1, para. 8; and CEDAW/C/COG/CO/6, para. 45.
- ⁴² CERD/C/COG/CO/9, para. 12. See also CEDAW/C/COG/CO/6, para. 45.
- ⁴³ CERD/C/COG/CO/9, para. 12; and CEDAW/C/COG/CO/6, para. 46 (a). See also E/C.12/COG/CO/1, para. 8.
- ⁴⁴ CEDAW/C/COG/CO/6, paras. 45–46.
- ⁴⁵ Contribution de l'UNICEF, par. 66.
- ⁴⁶ CEDAW/C/COG/CO/6, para. 5. See also para. 19.
- ⁴⁷ Contribution de l'UNICEF, par. 47.
- ⁴⁸ CEDAW/C/COG/CO/6, paras. 19–20.
- ⁴⁹ *Ibid.*, paras. 11 and 12 (a).
- ⁵⁰ CERD/C/COG/CO/9, para. 7. See also E/C.12/COG/CO/1, para. 13.
- ⁵¹ A/HRC/18/35/Add.5, para. 49.
- ⁵² Contribution de l'UNICEF, par. 45.
- ⁵³ CEDAW/C/COG/CO/6, paras. 35–36 (g).
- ⁵⁴ A/HRC/19/58/Add.3, para. 100 (j).
- ⁵⁵ UNHCR submission to the UPR on the Congo, p. 4.
- ⁵⁶ The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|-------|---|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |

HR Committee Human Rights Committee
CEDAW Committee on the Elimination of Discrimination against Women
CAT Committee against Torture
CRC Committee on the Rights of the Child.

- ⁵⁷ E/C.12/COG/CO/1, para. 27.
⁵⁸ CERD/C/COG/CO/9, para. 29.
⁵⁹ CEDAW/C/COG/CO/6, para. 52.
⁶⁰ E/C.12/COG/CO/1, para. 3.
⁶¹ For the titles of special procedures, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx and www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx.
⁶² A/HRC/22/45, para. 97.
⁶³ OHCHR Report 2011, OHCHR in the field: Africa, p. 217, available from: <http://www.ohchr.org/Documents/Publications>.
⁶⁴ See *ibid.*, p. 8.
⁶⁵ See *ibid.*, p. 52.
⁶⁶ See *ibid.*, p. 86.
⁶⁷ See *ibid.*, p. 157.
⁶⁸ E/C.12/COG/CO/1, para. 15.
⁶⁹ CEDAW/C/COG/CO/6, para. 21. See also para. 15.
⁷⁰ *Ibid.*, para. 22 (a).
⁷¹ *Ibid.*, para. 16 (d). See also paras. 38 (d) and 44 (c).
⁷² *Ibid.*, para. 43. See also para. 15.
⁷³ *Ibid.*, para. 44 (a).
⁷⁴ *Ibid.*, para. 44 (b). See also para. 22 (b).
⁷⁵ *Ibid.*, para. 22 (b).
⁷⁶ *Ibid.*, para. 37. See also paras. 15 and 43.
⁷⁷ *Ibid.*, para. 38 (d). See also para. 44 (b).
⁷⁸ *Ibid.*, paras. 37–38 (b).
⁷⁹ E/C.12/COG/CO/1, para. 13.
⁸⁰ CERD/C/COG/CO/9, 23 March 2009, para. 15.
⁸¹ *Ibid.*
⁸² A/HRC/18/35/Add.5, para. 68.
⁸³ *Ibid.*, para. 69.
⁸⁴ *Ibid.*, para. 88.
⁸⁵ A/HRC/19/58/Add.3, para. 30.
⁸⁶ UNESCO submission to the UPR on the Congo, para. 24.
⁸⁷ A/HRC/19/58/Add.3, para. 25.
⁸⁸ *Ibid.*, paras 28 and 69–71.
⁸⁹ *Ibid.*, para. 75.
⁹⁰ *Ibid.*, para. 34.
⁹¹ *Ibid.*, para. 100 (g).
⁹² *Ibid.*, para. 100 (i).
⁹³ *Ibid.*, paras. 44–46.
⁹⁴ UNHCR submission to the UPR on the Congo, p. 4.
⁹⁵ CEDAW/C/COG/CO/6, paras. 23–24. See also paras. 21–22 (b).
⁹⁶ Contribution de l'UNICEF, par. 14.
⁹⁷ *Ibid.*, para. 47.
⁹⁸ *Ibid.*, para. 65.
⁹⁹ CEDAW/C/COG/CO/6, 23 March 2012, paras. 25–26.
¹⁰⁰ *Ibid.*, paras. 41–42 (a).
¹⁰¹ CERD/C/COG/CO/9, 23 March 2009, para. 13.
¹⁰² CEDAW/C/COG/CO/6, 23 March 2012, paras. 27–28 (e).
¹⁰³ E/C.12/COG/CO/1, para. 18.

- 104 Ibid.
- 105 Contribution de l'UNICEF, par. 33.
- 106 A/HRC/18/35/Add.5, para. 16.
- 107 Ibid., para. 17.
- 108 E/C.12/COG/CO/1, para. 10.
- 109 CERD/C/COG/CO/9, para. 19.
- 110 CEDAW/C/COG/CO/6, paras. 17–18. See also paras. 11, 12 (b), 15, 23 (d) and 24 (d).
- 111 E/C.12/COG/CO/1, para. 9.
- 112 A/HRC/19/58/Add.3, para. 37.
- 113 Ibid., para. 100 (h).
- 114 Ibid., para. 34.
- 115 Ibid., para. 86.
- 116 Ibid., para. 51.
- 117 Ibid., para. 94.
- 118 Ibid., para. 100 (e).
- 119 Ibid., para. 100 (f).
- 120 Ibid., para. 100 (k).
- 121 Ibid., para. 100 (l).
- 122 Ibid., para. 100 (m).
- 123 Contribution de l'UNICEF, par. 36.
- 124 Ibid., para. 11.
- 125 CERD/C/COG/CO/9, para. 17.
- 126 UNHCR submission to the UPR on the Congo, p. 6.
- 127 UNESCO submission to the UPR on the Congo, paras. 29 and 31.
- 128 CEDAW/C/COG/CO/6, paras. 29–30.
- 129 Contribution de l'UNICEF, par. 13.
- 130 E/C.12/COG/CO/1, para. 11.
- 131 Contribution de l'UNICEF, par. 67 et 68.
- 132 A/HRC/18/35/Add.5, para. 86.
- 133 CERD/C/COG/CO/9, para. 16.
- 134 E/C.12/COG/CO/1, para. 16.
- 135 CEDAW/C/COG/CO/6, paras. 33–34.
- 136 E/C.12/COG/CO/1, para. 19.
- 137 CEDAW/C/COG/CO/6, para. 38 (a).
- 138 Contribution de l'UNICEF, par. 6.
- 139 Ibid., para. 63.
- 140 UNHCR submission to the UPR on the Congo, p. 2.
- 141 A/HRC/18/35/Add.5, para. 71.
- 142 Ibid., para. 73.
- 143 E/C.12/COG/CO/1, 2 January 2013, para. 17.
- 144 Contribution de l'UNICEF, par. 39 et 40.
- 145 Ibid., par. 28.
- 146 CEDAW/C/COG/CO/6, paras. 35 (a)–36 (a).
- 147 E/C.12/COG/CO/1, para. 20. See also CEDAW/C/COG/CO/6, para. 35 (b).
- 148 CEDAW/C/COG/CO/6, para. 36 (b).
- 149 Contribution de l'UNICEF, par. 17 et 18.
- 150 CEDAW/C/COG/CO/6, paras. 35–36.
- 151 E/C.12/COG/CO/1, para. 21.
- 152 CEDAW/C/COG/CO/6, paras. 35 (d)–36 (d). See also E/C.12/COG/CO/1, para. 21.
- 153 A/HRC/18/35/Add.5, para. 75.
- 154 Contribution de l'UNICEF, par. 24.
- 155 CEDAW/C/COG/CO/6, paras. 41–42 (b).
- 156 E/C.12/COG/CO/1, para. 7 (e). See also CEDAW/C/COG/CO/6, para. 31.
- 157 E/C.12/COG/CO/1, para. 22.
- 158 CEDAW/C/COG/CO/6, paras. 31–32.
- 159 Contribution de l'UNICEF, par. 30 à 32.
- 160 Ibid., par. 61.

- ¹⁶¹ Contribution de l'UNESCO, par. 27.
¹⁶² A/HRC/18/35/Add.5, para. 21.
¹⁶³ Ibid., para. 24.
¹⁶⁴ Ibid., para. 76.
¹⁶⁵ E/C.12/COG/CO/1, para. 23.
¹⁶⁶ Ibid., para. 14.
¹⁶⁷ Contribution de l'UNICEF, par. 12.
¹⁶⁸ Ibid., par. 11.
¹⁶⁹ CERD/C/COG/CO/9, para. 21.
¹⁷⁰ Ibid., para. 14.
¹⁷¹ A/HRC/18/35/Add.5, para. 79.
¹⁷² Ibid., para. 80.
¹⁷³ Ibid., para. 81.
¹⁷⁴ Ibid., para. 85.
¹⁷⁵ UNHCR submission to the UPR on the Congo, p. 1.
¹⁷⁶ Ibid., p. 3.
¹⁷⁷ Ibid., p. 4.
¹⁷⁸ Ibid., p. 5.
¹⁷⁹ CEDAW/C/COG/CO/6, para. 39.
¹⁸⁰ Ibid., para. 18. See also CEDAW/C/COG/CO/6, para. 40 (a).
¹⁸¹ CEDAW/C/COG/CO/6, para. 40 (a).
¹⁸² CERD/C/COG/CO/9, para. 18.
¹⁸³ CEDAW/C/COG/CO/6, paras. 39–40 (b).
¹⁸⁴ UNHCR submission to the UPR on the Congo, p. 4.
¹⁸⁵ E/C.12/COG/CO/1, para. 12.
-